



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
création d'un giratoire sur la RD 773 au lieu-dit La Grivolais
sur la commune de Pontchâteau (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5895 relative à la création d'un giratoire sur la route départementale 773 au lieu-dit La Grivolais sur la commune de Pontchâteau, déposée par le département de Loire-Atlantique et considérée complète le 3 février 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un giratoire à l'interface de la route départementale (RD) 773 et des bretelles d'entrée et de sortie nord de la route nationale (RN) 165 afin de réduire l'accidentologie au niveau de ce carrefour ; qu'il prévoit aussi de raccorder à ce giratoire la voie communale desservant le hameau de Bresnel ; qu'il organise enfin une liaison, en mode doux, sécurisée depuis les hameaux de Bresnel et de La Noë vers l'entrée nord de l'agglomération de Pontchâteau ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'il se situe en dehors de zones humides identifiées par l'inventaire communal de 2013 ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées par des fossés ou des noues reconstituées en bordure de projet ;

Considérant que le projet nécessite la destruction d'un linéaire de haie non quantifié ; qu'il prévoit toutefois la renaturation d'espaces verts et la reconstitution de talus en

bordure de projet, susceptibles de recevoir de nouvelles haies sur un linéaire non précisé ; qu'il y a lieu d'encourager ces replantations, favorables à la reconstitution d'un maillage bocager ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réduit la taille du giratoire à 20 m de rayon contre 25 m habituellement pratiqués ; que le projet nécessite d'artificialiser 3 080 m² de surface agricole ; qu'il prévoit toutefois de renaturer des surfaces actuellement en voirie (par déconstruction puis revégétalisation) à hauteur de 3 180 m² ;

Considérant que le projet vise à réduire les vitesses et à faciliter l'insertion sur le réseau routier départemental des véhicules en provenance de la bretelle de sortie de la RN 165 ; que la traversée de la RD 773 par les modes doux bénéficiera d'un îlot central ; qu'un itinéraire mode doux sera aménagé vers l'entrée nord de l'agglomération sur l'emprise routière actuelle ; que le projet permettra ainsi de réduire l'accidentologie au niveau du carrefour et de l'entrée nord de l'agglomération de Pontchâteau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un giratoire sur le RD 773 au lieu-dit La Grivolais sur la commune de Pontchâteau, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au département de Loire-Atlantique et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr